

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/158 de la Commission du 31 janvier 2019, renouvelant l'approbation de la substance active méthoxyfénazole comme substance dont on envisage la substitution,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BANGDI**

de la société

CAVE DES HAUTS DE GIRONDE

numéro de dossier

n°2019-6364

Considérant que l'ensemble des usages du produit ne respecte pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2019/158, restreignant l'autorisation à une utilisation uniquement en serres,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BANGDI
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	CAVE DES HAUTS DE GIRONDE LA CAFOURCHE, 33860 MARCILLAC, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	240 g/L - méthoxyfénazole
Numéro d'intrant	2100035
Numéro de permis	2100094
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

A Maisons-Alfort, le

31 JAN. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

